

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 20 janvier 2017

Objet : Demande d'accès à l'information  
(Précis de cours)

---

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès du 19 janvier 2017, vous trouverez ci-joint le plan de cours du Cinémomètre Laser « (SER-1010) ».

En ce qui concerne le précis de cours, il n'est pas accessible en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) qui énoncent ce qui suit :

« **28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. »

Toutefois, ce document pourra vous être transmis seulement sur présentation d'une requête de divulgation de preuve. De plus, ces demandes seront traitées par le *Centre des savoirs et de l'expertise* de l'École nationale de police du Québec. Dans de tels cas, nous vous invitons à communiquer avec madame Annie DeRoy, au 819 293-8631, poste 6426 ou par courriel à l'adresse suivante : [annie.deroy@enpq.qc.ca](mailto:annie.deroy@enpq.qc.ca).

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur des affaires institutionnelles  
et des communications,

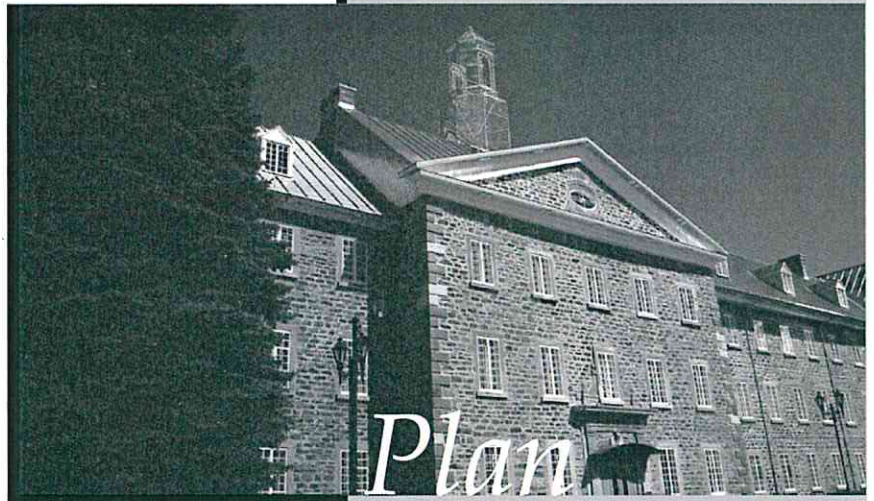
/ Original signé /  
Pierre St-Antoine

PSTA/ep

p. j. (2)

## Cinémomètre laser

---



*Plan  
de cours*

**SER-1010**

**PRODUCTION :** École nationale de police du Québec  
350, rue Marguerite-D'Youville  
Nicolet (Québec) J3T 1X4

**CONCEPTION :** Service de l'expertise pédagogique et du développement de programmes (ENPQ)

© École nationale de police du Québec, 2005.

Ce document est la propriété exclusive de l'École nationale de police du Québec. Toute reproduction totale ou partielle du présent document ainsi que toute diffusion du tout ou d'une partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit (conférence, cours ou autre semblable moyen de diffusion), doivent au préalable être autorisés par écrit par la direction de l'École nationale de police du Québec.

**Note :** Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le cours *Cinémomètre laser* s'adresse aux policiers en perfectionnement professionnel. Il vise essentiellement l'acquisition de connaissances théoriques et d'habiletés spécifiques qui leur permettront d'utiliser les cinémomètres laser d'une façon professionnelle.

Un accent particulier sera mis sur l'adoption et le développement de valeurs spécifiques qui guideront le futur opérateur dans son utilisation de l'appareil.

Dans cette optique, ce cours vient compléter la formation du policier en matière de sécurité routière en permettant l'adoption et le développement d'attitudes conséquentes à ses futures fonctions.

La Direction de la recherche et du développement

---

## GÉNÉRALITÉS

### TITRE

CINÉMOMÈTRE LASER

### PRÉALABLE

Être policier (un minimum de deux années d'expérience en patrouille policière est recommandé).

### PARTICULARITÉ

Le participant ayant satisfait aux exigences de ce cours recevra une carte de qualification valide pour une période de cinq ans.

### PERSONNE-RESSOURCE

Un moniteur qualifié et accrédité.

### CLIENTÈLE VISÉE

Les policiers-patrouilleurs d'organisations policières reconnues.

### DURÉE

Cinq jours de huit heures.

### NOMBRE DE PARTICIPANTS

Maximum 6 (sur les lieux de l'organisation policière).

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le cours *Cinémomètre laser* favorise l'acquisition de connaissances et d'attitudes ainsi que l'apprentissage de gestes professionnels permettant à l'opérateur d'utiliser correctement les cinémomètres en fonction des spécifications particulières liées à leur fonctionnement dans le cadre jurisprudentiel reconnu.

Après avoir complété ce cours avec succès, le participant sera en mesure :

- d'**expliquer** les infractions relatives à la vitesse et l'application de la loi;
- d'**expliquer** les principes de base des cinémomètres laser;
- d'**utiliser** les cinémomètres de façon sécuritaire et selon les considérations légales;
- de **rédiger** de façon appropriée le constat d'infraction et les formulaires requis;
- de **préparer** adéquatement un témoignage à la cour.

## STRATÉGIE PÉDAGOGIQUE

- Exposé magistral.
- Méthode démonstrative.
- Visionnement de documents vidéo.
- Exercices pratiques.



---

## CONTENU

1. Présentation du cours
2. Les infractions relatives à la vitesse et l'application de la loi
3. Notions générales
4. Les principes de base du cinémomètre laser
5. La vérification
6. L'utilisation
7. Les considérations juridiques et opérationnelles
8. La présentation des appareils et les exercices supervisés
9. Le témoignage à la cour
10. Le tribunal-école
11. Les directives de l'École nationale de police du Québec et les directives du service de police
12. Examen pratique
13. Examen théorique
14. Évaluation du cours

## ÉVALUATION

**TYPE : progressive, théorique et pratique.**

L'évaluation des participants au cours *Cinémomètre laser* se fait en deux étapes :

**PREMIÈRE ÉTAPE** ..... (seuil de réussite : 60 %)

**Examen pratique mesurant huit critères :**

- connaissance des composantes de l'appareil;
- application des tests de vérification;
- choix du site de l'opération;
- utilisation adéquate de l'appareil lors d'une opération;
- historique de détection;
- estimation visuelle;
- interception;
- travaux à remettre à la suite des opérations lors des exercices pratiques.

**DEUXIÈME ÉTAPE** ..... (seuil de réussite : 60 %)

**Examen théorique :**

- examen écrit comportant :
  - ◇ des questions à choix multiples;
  - ◇ des questions à développement;
  - ◇ des phrases à compléter;
  - ◇ des questions à deux choix (vrai/faux).

**Note :**

- La note de passage est de 60 % pour chacune des étapes.
- L'échec entraîne la reprise complète du cours.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- Delangis c. Joliette (Ville de), Cour supérieure, n° 705-36-000082-964, R.J.P.Q., 97-157, 11 février 1997 (juge Béliveau).
- Delangis c. Joliette (Ville de), Cour d'appel, n° 500-10-000933-976, 5 novembre 1999 (juges Beauregard, Gendreau, Beaudoin).
- École nationale de police du Québec. *Cinémomètre laser*, Nicolet : ENPQ, mars 2005, 57 pages (précis de cours [SER-1010]).
- Kustom Signals inc. *ProLaser Operator's Manual*, Kansas : Kustom Signals inc., 1991, 48 pages.
- Laser Technology inc. *LTI 2020 Ultralyte, user's manual*, Colorado : Louisville, 1997, 70 pages.
- Laser Technology inc. *LTI 2020 Marksman, user's manual*, Colorado : Louisville, 1991, 36 pages.
- Smith & Wesson. *LTI 20-20 – Laser Speed Detection System : Operator's Manual*, Mass. : Smith & Wesson Ltd, [s.d.], 43 pages.
- Ville de Baie-Comeau c. Yves Dastous. Canada, province de Québec, district de Baie-Comeau, Cour supérieure, n° 655-27-002263-865 et 655-36-000008-875, 7 avril 1988.

**École nationale  
de police**

**Québec** 

350, rue Marguerite-D'Youville  
Nicolet (Québec) J3T 1X4

## AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 1-10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

### Appel devant la cour du québec

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.